

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE
EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 85/52

portant approbation du Règlement intérieur du Conseil provisoire

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 ;

Vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", ouvert à la signature le 27 juin 1997, et en particulier la version coordonnée de la Convention jointe en annexe audit Protocole, ci-après dénommée "la Convention révisée" ;

Vu la Résolution relative à la mise en oeuvre anticipée du Protocole, adoptée à l'unanimité à la Conférence des Plénipotentiaires le 27 juin 1997, invitant toutes les Parties contractantes à s'associer, dans toute la mesure possible, à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée ;

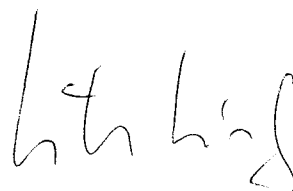
Vu la Décision N° 72 relative à la mise en oeuvre anticipée de certaines dispositions de la Convention révisée, en particulier à la création d'un Conseil provisoire, et le paragraphe 4 de ladite Décision ;

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Le projet ci-joint de Règlement intérieur du Conseil provisoire est approuvé et entre en vigueur le 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1997

Le Président de la Commission permanente,



Károly LOTZ

REGLEMENT INTERIEUR
DU
CONSEIL PROVISOIRE

Article 1 (Composition du Conseil provisoire)

1. Le Conseil provisoire est composé de représentants des Parties contractantes au niveau des Directeurs généraux de l'Aviation civile. Chaque Partie contractante peut désigner plusieurs délégués afin, en particulier, de permettre la représentation des intérêts tant de l'aviation civile que de la défense nationale, mais ne dispose que d'un seul droit de vote.
2. La participation aux sessions du Conseil provisoire est ouverte aux Etats dont la candidature à EUROCONTROL a été acceptée par la Commission permanente, mais qui ne sont pas encore membres. Ces Etats sont invités à assister aux sessions du Conseil provisoire avec le statut d'observateur jusqu'à ce qu'ils deviennent membres.
3. Lorsque des Accords particuliers avec des Parties non contractantes le prévoient, celles-ci sont invitées à assister avec le statut d'observateur aux délibérations du Conseil provisoire.
4. Les représentants des organisations internationales qui peuvent contribuer au travail de l'Organisation sont, s'il en est besoin, invités par le Conseil provisoire à participer en tant qu'observateurs à tout ou partie des délibérations de celui-ci. Le Conseil provisoire accorde le statut d'observateur aux organisations représentatives des usagers de l'espace aérien et des aéroports et à d'autres organisations internationales suffisamment représentatives de l'aviation civile, selon des critères qu'il doit définir.
5. La Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, peut participer en qualité d'observateur aux travaux du Conseil provisoire.
6. Lorsque l'ordre du jour le requiert, le Président peut, au nom du Conseil provisoire, convoquer une réunion sans la présence des observateurs visés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

Article 2 (Présidence)

1. Le Conseil provisoire élit, parmi ses Membres, un Président et un Vice-président dont le mandat est d'une année civile, renouvelable une seule fois.
2. En l'absence du Président, la présidence des sessions du Conseil provisoire est assurée par le Vice-président.

Article 3 (Fréquence des sessions et mode de convocation)

1. Le Conseil provisoire se réunit une fois par an (novembre/décembre) pour préparer les programmes de travail annuels et quinquennaux de l'Agence ainsi que le budget, le plan financier quinquennal et les règlements applicables à la gestion, résoudre les conflits de priorités et adopter des objectifs stratégiques, c'est-à-dire, en fin de compte, préparer de manière générale tous les actes qui engagent les Parties contractantes. En outre, il peut se réunir, selon les besoins, pour conseiller la Commission permanente ou la Commission élargie sur les propositions émanant de l'Agence, et sur la supervision des travaux de l'Agence, et pour préparer toute mesure à prendre par la Commission permanente ou la Commission élargie.
2. Les convocations aux sessions sont écrites et envoyées par le Secrétaire, avec un délai de quatre semaines, par la poste ou par courrier électronique. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour provisoire.

Article 4 (Ordre du jour et documents de travail)

1. Avant chaque session du Conseil provisoire, le Secrétaire établit un ordre du jour provisoire qu'il soumet à l'approbation du Président. Ce dernier l'approuve au nom du Conseil provisoire. Toute question dont une Partie contractante, ou un observateur tel que défini à l'Article 1 paragraphes 2 et 3, ou le Directeur général a demandé l'inscription à l'ordre du jour peut être inscrite à l'ordre du jour provisoire.
2. Sauf en cas d'urgence, le Secrétaire procède à l'envoi des documents de travail et de la version finale de l'ordre du jour provisoire relatifs à la session au moins trois semaines avant la date d'ouverture de celle-ci. Les documents de travail présentés à titre d'information peuvent toutefois être envoyés à une date plus tardive.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil provisoire au début de chaque session. La double majorité pondérée (plus de la moitié des Parties contractantes, plus de la moitié des voix pondérées exprimées selon la pondération prévue à l'Article 8 de la Convention amendée) est requise pour l'inscription d'une question qui ne figure pas à l'ordre du jour provisoire.
4. Tout point de l'ordre du jour provisoire pour lequel les documents de travail n'ont pas été transmis au plus tard trois semaines avant la date d'ouverture de la session est retiré de l'ordre du jour, sauf s'il est convenu à la double majorité pondérée de débattre du point en question.
5. A l'issue du débat, une proposition de décision peut être mise aux voix, s'il y a unanimité ; dans ce cas et nonobstant les dispositions de l'Article 6.6, chaque Partie contractante peut se réserver la faculté de faire connaître son vote par écrit au Secrétaire, dans un délai de trois semaines.
6. S'il est fait usage de cette faculté, la procédure de scrutin n'est réputée close qu'après réception, par le Secrétaire, de tous les votes intervenant par écrit. A défaut pour une des Parties contractantes d'avoir fait connaître par écrit son vote au Secrétaire dans les trois semaines, ce vote est considéré comme une abstention.

Article 5 (Quorum)

Le Conseil provisoire délibère valablement lorsque au moins deux tiers des représentants des Parties contractantes ayant voix délibérative sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, la délibération est remise à une session ultérieure, qui fait l'objet d'une nouvelle convocation et ne peut se tenir au plus tôt que dix jours après la précédente ; pour la deuxième délibération, le quorum exigé est de la moitié au moins des représentants ayant voix délibérative.

Article 6 (Mode de scrutin)

1. Les décisions prises par le Conseil provisoire sont acquises à la majorité des suffrages exprimés sous réserve que cette majorité représente au moins trois-quarts des suffrages pondérés exprimés selon la pondération prévue à l'Article 8 de la Convention amendée, et au moins trois-quarts des Parties contractantes exprimant un suffrage.
2. Les Parties contractantes votent dans l'ordre alphabétique de leur dénomination en français.
3. Une Partie contractante peut voter au nom d'une autre Partie contractante, sous réserve du dépôt préalable d'une procuration écrite auprès du Secrétaire.
4. Les abstentions ne sont pas considérées comme des suffrages exprimés.

5. Sans préjudice de la procédure applicable dans le cas spécial visé à l'Article 4.5, le Conseil provisoire peut autoriser les Parties contractantes qui en font la demande à faire connaître leur vote par écrit au Secrétaire. Dans ce cas, le scrutin prend effet dès que la majorité requise est atteinte conformément aux règles de prise de décision/de scrutin établies pour le Conseil provisoire.

Article 7 (Approbation par correspondance)

1. Dans l'intervalle entre les sessions, le Directeur général peut inviter le Conseil provisoire à marquer son accord par correspondance sur des questions de routine, ainsi que sur certaines questions particulièrement importantes, s'il estime que ces questions exigent une décision d'urgence.
2. Le Conseil provisoire se prononce par correspondance sur les propositions, qui sont approuvées conformément aux dispositions de l'Article 6, paragraphe 1 du présent Règlement intérieur. Chaque Partie contractante notifie au Secrétaire par lettre envoyée par la poste ou par courrier électronique, dans un délai de quatre semaines, son vote (pour, contre ou abstention). Une proposition soumise au Conseil provisoire par correspondance est considérée comme approuvée lorsque les votes reçus par le Secrétaire dans ce délai atteignent la majorité prévue à l'Article 6 paragraphe 1 du présent règlement intérieur. En l'absence d'une réponse d'une Partie contractante dans le délai requis, son vote est considéré comme une abstention.
3. Lorsqu'un minimum de vingt pour cent des représentants des Parties contractantes ayant voix délibérative fait savoir, avant expiration du délai de réponse indiqué, que la proposition ne se prête pas à une approbation par correspondance, la question est inscrite à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil provisoire.

Article 8 (Confidentialité des débats)

1. Les séances du Conseil provisoire ne sont pas publiques, sauf lorsque le Conseil provisoire en décide autrement à la double majorité pondérée.
2. Les représentants des Parties contractantes, des Parties non contractantes, des organisations d'usagers et des organisations internationales habilitées par le Conseil provisoire peuvent se faire accompagner d'experts.
3. Le Conseil provisoire peut décider d'examiner des questions particulières lors d'une séance restreinte des Chefs de délégation des Parties contractantes à laquelle ne prennent part que le Directeur général de l'Agence et les Directeurs concernés.

Article 9 (Procès-verbal)

1. A la fin de chaque session, le Conseil provisoire approuve le texte de ses décisions. Les Parties contractantes et les observateurs tels que définis à l'Article 1 paragraphes 2, 3 et 4 ont la possibilité de faire enregistrer officiellement leur désapprobation d'une décision du Conseil provisoire si les débats n'ont pas permis de rapprocher les points de vue.
2. Le Secrétaire établit après chaque session un procès-verbal qui est approuvé à la session suivante. Ce procès-verbal est signé par le Président en exercice lors de cette approbation.

Article 10 (Incompatibilité de fonctions)

La qualité de représentant d'une Partie contractante au Conseil provisoire est incompatible avec tout mandat ou service, même gratuit, dans des affaires privées à but lucratif dont les activités, non liées à une fonction dans les services nationaux de navigation aérienne, ont une relation directe ou indirecte avec celles d'EUROCONTROL.

Article 11 (Jetons de présence)

Le mandat de membre du Conseil provisoire n'est pas rémunéré.

Article 12 (Commission, Comités permanents et Groupes de travail)

Outre les Commissions et le Comité permanent d'interface civile et militaire institués par la Commission permanente, le Conseil provisoire peut, s'il l'estime opportun, se faire assister par d'autres comités d'experts, dans les domaines d'activité de l'Organisation.

Les organisations représentatives des usagers de l'espace aérien et des aéroports et les autres organisations internationales habilitées par le Conseil provisoire et les Etats visés à l'Article 1 paragraphe 2 sont invités à participer aux activités de nature technique et opérationnelle dans le cadre des comités, groupes de travail, équipes, groupes d'étude et équipes spéciales avec le statut d'observateur. Ils sont également invités à participer à des réunions de consultation spécifiques des comités, groupes de travail, équipes, groupes d'étude et équipes spéciales dans les domaines de l'activité administrative, budgétaire et financière d'EUROCONTROL, à titre d'observateur. Les Etats visés à l'Article 1 paragraphe 2 peuvent être invités à participer à des réunions des comités et des groupes de travail, avec le statut d'observateur.

Cependant lorsque l'ordre du jour le requiert, le Président peut convoquer une réunion sans la présence des observateurs visés à l'Article 1, paragraphes 2, 3 et 4.

Article 13 (Appui logistique et secrétariat)

L'Agence est tenue de fournir un appui logistique et les services requis pour le bon fonctionnement du Conseil provisoire, y compris la mise à disposition d'un Secrétaire qualifié et des services de secrétariat appropriés.

Article 14 (Correspondance)

La correspondance destinée au Conseil provisoire est adressée au Président, au siège de l'Organisation.

Article 15 (Emploi des Langues)

1. Les délibérations du Conseil provisoire sont menées en allemand, anglais, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais, turc, dans une des trois langues scandinaves sur un canal unique à tour de rôle, et dans la langue du Président si celle-ci ne figure pas dans la liste des langues mentionnées ci-dessus et si le Président souhaite l'utiliser.
2. La correspondance générale et les documents de travail du Conseil provisoire sont présentés en anglais et en français. Les documents de travail et la correspondance traitant de questions financières ou relatives au personnel, ainsi que les ordres du jour, sont en outre présentés dans les langues ayant cours dans les délibérations du Conseil provisoire.